
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2011 - 2014

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



MētisPresses

et la maison d'édition MētisPresses Sàrl

ci-après *MētisPresses*

représentée par Monsieur Franco Paracchini, Directeur exécutif

Monsieur Ambroise Barras, Associé

et Monsieur Stefan Kristensen, Associé

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 :	Statut juridique et but de MētisPresses	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE MĒTISPRESSES	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel de MētisPresses	6
Article 6 :	Bénéficiaire directe	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Archives	7
Article 13 :	Développement durable	7
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	8
Article 15 :	Engagements financiers de la Ville	8
Article 16 :	Subventions en nature	8
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 19 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	9
Article 20 :	Echanges d'informations	9
Article 21 :	Modification de la convention	9
Article 22 :	Evaluation	9
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	10
Article 23 :	Résiliation	10
Article 24 :	Droit applicable et for	10
Article 25 :	Durée de validité	10
ANNEXES		12
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de MētisPresses	12
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	14
Annexe 3 :	Tableau de bord	15
Annexe 4 :	Evaluation	16
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	17
Annexe 6 :	Échéances de la convention	18
Annexe 7 :	Statuts de MētisPresses	19

TITRE 1 : PREAMBULE

MētisPresses a été créée en octobre 2003 par Franco Paracchini, Stefan Kristensen et Pierre Dalla Vigna. Elle a depuis quelque trois ans une production régulièrement croissante (pour 2010, 12 volumes parus). Son activité se structure autour de plusieurs collections qui ont en commun une haute exigence intellectuelle et de fabrication :

- Les livres de la collection «Métier à tisser» cheminent entre les genres et les cultures, jouant à tisser de la diversité, écarts et jointures, frontières et traverses.
- «PLANSécant», sous la forme d'un livre doublé d'un dvd, met en tension le regard tel que le porte un cinéaste sur la familiarité du réel et le travail de la pensée qui joue à défaire les attentes et les conventions.
- «utoPISTES» concentre son attention sur l'enjeu des échanges et du dialogue en matière culturelle et artistique.
- La collection «Voltiges», de caractère plus académique, accueille essais et études transdisciplinaires, croisant méthodes autant qu'objets de recherche.
- «vuesDensemble» compose dans une synthèse de l'image et du discours les éléments disparates du réel: architecture, urbanisme, paysages ouvrent à de nouvelles dimensions du territoire habitable.
- «champContrechamp» publie essais et grands classiques de la philosophie.
- «Imprescriptible» est un outil de mémoire, contre tous négationnismes, rassemblant autant des textes universitaires, que des récits d'écrivains, d'artistes ou de témoins, autour des évènements les plus tragiques de l'histoire : exterminations de masse, génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerres, méfaits sociaux et de la colonisation.

La librairie «Vrin» (Paris) et Zoé diffuseur (Carouge) assurent la diffusion des quelque 40 titres jusqu'ici au catalogue des éditions.

MētisPresses est une sàrl à 3 associés qui emploie 2 personnes pour les tâches de gestion de la production et de la post-production pour un cumul des postes à 75%. La direction des collections est assumée par les éditeurs-associés ainsi que par une brochette de compétences que la maison s'est alliée au fil de ses 7 ans d'histoire. Les relations avec la Ville se sont développées et renforcées depuis 2005, notamment à travers des projets ponctuels, mais aussi à travers le Cercle de la librairie et de l'édition ainsi que la bourse d'aide à un projet d'édition.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- Le Code suisse des obligations, du 30 mars 1911, articles 772 ss (CO ; RS 220).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- Les statuts de MētisPresses (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de MētisPresses, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de MētisPresses (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à MētisPresses les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de MētisPresses en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, MētisPresses s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

La Ville de Genève a développé une politique volontariste en faveur du livre et de l'édition : les bibliothèques, les soutiens aux publications et l'écriture, et les manifestations (Fureur de lire, Poésie en Ville, Prix de la Ville de Genève pour la bande dessinée). Cette politique en faveur du livre se traduit également par l'octroi de soutiens à la publication d'ouvrages d'auteurs genevois et de livres publiés par des éditeurs genevois, ainsi que par des aides à l'écriture et à l'illustration, ces dernières en collaboration avec l'Etat de Genève. Dès 2009, un effort financier supplémentaire a été réalisé pour mieux soutenir les actions des maisons d'éditions genevoises. Genève, ville de grande tradition éditoriale, a la chance de compter en ses murs des maisons d'éditions de qualité ; le Département de la culture de la Ville de

Genève souhaite maintenir et encourager le rayonnement des éditions genevoises dans le paysage littéraire national et international. En parallèle aux attributions d'aides ponctuelles à la publication, la Ville de Genève établit donc des conventions de subventionnement avec des maisons d'édition dont les activités culturelles ont été soutenues de manière régulière et qui ont fait preuve d'un intérêt éditorial : richesse et diversité du catalogue, mise en valeur d'écrivains genevois, rayonnement et référence dans le paysage éditorial.

Article 4 : Statut juridique et but de MētisPresses

La maison d'édition MētisPresses Sàrl est une société à responsabilité limitée régie par ses statuts et par les articles 772 ss du code suisse des obligations.

La société a pour but l'édition de livres, de revues, de brochures, de CD-ROM et autres supports dans le domaine des sciences humaines et sociales, de la création artistique contemporaine et du dialogue interculturel.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE MĒTISPRESSES

Article 5 : Projet artistique et culturel de MētisPresses

MētisPresses est une maison d'édition aux confluent des mondes académique, artistique et littéraire, engageant des problématiques transculturelles. Des contributions dans les domaines des sciences humaines, de l'architecture, de l'urbanisme et du cinéma côtoient la création et l'écriture contemporaine. L'activité de MētisPresses se structure autour de plusieurs collections qui ont en commun une haute exigence intellectuelle.

Dédiée jusqu'ici à l'édition de livres traditionnels à la facture matérielle desquels un soin tout particulier est porté, MētisPresses entend engager un projet autour de l'édition complémentaire de livres au format électronique. Elle entend également consolider et développer son partenariat avec diverses institutions du monde culturel et académique. Elle entend enfin assurer à ses publications une bonne représentation dans les réseaux de diffusion à l'étranger (France et francophonie en particulier).

Le projet artistique et culturel de MētisPresses est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

MētisPresses s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

MētisPresses s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de MētisPresses figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, MētisPresses fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 avril, MētisPresses fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers – tels que mentionnés à l'annexe 3 de la présente convention – de l'année concernée ;
- le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.

Le rapport d'activités annuel de MētisPresses prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de MētisPresses font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication de MētisPresses doit comporter la mention « Les éditions MētisPresses bénéficient du soutien de la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

MētisPresses est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

MētisPresses met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, MētisPresses s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

MētisPresses peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 13 : Développement durable

MētisPresses s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

MētisPresses est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec le projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix éditoriaux.

Article 15 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 60'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 15'000 francs.

Comme MētisPresses clôture ses comptes au 30 juin, la subvention de la Ville pour l'année 2011 est utilisée pour la période 2010-2011, la subvention 2012 pour la période 2011-2012, la subvention 2013 pour la période 2012-2013 et la subvention 2014 pour la période 2013-2014.

Les subventions sont versées à MētisPresses sous réserve de l'approbation du montant total du fonds général « livre et édition » par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à MētisPresses et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement est effectué en janvier. Il représente deux tiers de la subvention annuelle. Il ne peut pas intervenir avant la remise des comptes et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 30 juin de l'année précédente. Le troisième tiers est versé en mai.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les versements de la Ville sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par MētisPresses et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice 2014, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, le résultat cumulé des exercices 2011 à 2014 peut le cas échéant être réparti entre la Ville et MētisPresses selon la clé suivante :

Si le résultat cumulé est positif, MētisPresses restitue à la Ville 10 % de ce résultat, sur demande du Département de la culture.

Si le résultat cumulé est négatif, MētisPresses a l'obligation de combler ce déficit au cours de la prochaine période de quatre ans. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler ce déficit et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des dettes de MētisPresses.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de MētisPresses ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseiller administratif en charge du département de la culture peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) MētisPresses n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 24 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et MētisPresses s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2011. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2014, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2014. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 12 mai 2011 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture

Pour la maison d'édition MētisPresses Sàrl :



Franco Paracchini
Directeur exécutif



Ambroise Barras
Associé



Stefan Kristensen
Associé

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de MētisPresses

MētisPresses est une maison d'édition aux confluents des mondes académique, artistique et littéraire, engageant des problématiques transculturelles. Elle témoigne des porosités et des contagions entre champs disciplinaires traditionnellement séparés, elle trace des transversales entre les genres, l'origine culturelle et les différents publics, autant dans la production artistique que littéraire. Des contributions dans les domaines des sciences humaines, de l'architecture, de l'urbanisme et du cinéma côtoient, dans le catalogue MētisPresses, la création et l'écriture contemporaine, produisant ainsi des résonances parfois inattendues. De ce point de vue, MētisPresses est une maison d'édition positivement genevoise, ouverte à l'échange et à la confrontation des points de vue.

L'activité de MētisPresses se structure autour de plusieurs collections qui ont en commun une haute exigence intellectuelle et de fabrication: «Le métier à tisser» (collection littéraire), «Prunus Armeniaca» (culture arménienne transnationale), «PLANSécant» (cinéma et réalité), «utoPISTES» (création interculturelle), «Voltiges» (sciences humaines), «vuesDensemble» (architecture et urbanisme) et «champContrechamp» (essais et classiques méconnus de la philosophie). MētisPresses a jusqu'ici publié une quarantaine d'ouvrages, dont certains ont déjà acquis une reconnaissance non seulement locale, mais encore internationale.

Quelle que soit la collection à laquelle ils appartiennent, MētisPresses apporte un soin tout particulier à la confection matérielle des volumes qu'elle produit (ligne graphique et mise en page originales, reliure et papier de qualité).

La parution d'un volume au sein des éditions MētisPresses est régulièrement l'occasion d'un vernissage (conférence, performance, signature) par lequel les éditions entendent participer à l'animation culturelle de la cité. Prenant part depuis 3 ans au Salon du livre et de la presse de Genève, MētisPresses entend y marquer davantage encore sa présence dans le cadre du Cercle de la Librairie et de l'Édition.

À considérer le caractère exigeant des ouvrages publiés – dont un choix représentatif de l'année 2010 est donné ci-dessous –, à considérer le soin donné à leur fabrication, la régularité avec laquelle chacune des collections a désormais entrepris la publication de ses ouvrages, à considérer dès lors le risque culturel autant qu'économique pris, le soutien des institutions publiques est appréciable et permet d'aider à la consolidation et au développement sain des éditions MētisPresses.

La consolidation et le développement de ses activités, MētisPresses entend les mener à travers divers projets touchant à plusieurs aspects de la chaîne du livre et parmi lesquels il convient de mettre ceux-ci en évidence :

- mise en place de l'édition de livres électroniques, en complémentarité du livre traditionnel : projet à mener à partir des collections à teinte plus «académique», pour lesquelles les technologies numériques peuvent constituer une véritable valeur ajoutée ;
- développement des partenariats externes (avec les institutions culturelles, les universités genevoise et romandes) ;
- renforcement de la diffusion en France et dans les pays francophones.

Pour ces quelques projets, dont le retour sur investissement n'est évidemment pas direct, le soutien financier de la Ville constituera un appoint essentiel.

Quelques livres représentatifs de la production 2010

- Carole Roussopoulos, *Caméra militante*, collection «PLANSécant»
- Robert Pinget, *La fissure*, collection «Le métier à tisser»
- Armen Godel, *La Maison Kizuki*, collection «Le métier à tisser»
- Sandra Parvu, *Les Grands ensembles*, collection «vuesDensemble»
- Anna Barseghian et Stefan Kristensen, *Arménographie*, collection «utoPISTES»

Quelques titres à paraître en 2011

- Laurent Darbellay, *Luchino Visconti et la peinture*, collection «Voltiges»
- Anne-Marie Châtelet, *Le souffle du plein air*, collection «vuesDensemble»
- Zaven Bibérian, *Le crépuscule des fourmis*, collection «Prunus Armeniaca»
- Maurice Merleau-Ponty, *Le monde sensible et le monde de l'expression. Cours au Collège de France, notes, 1953*, collection «champContrechamp»

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

Plan quadriennal MetisPresses: octobre 2010 - septembre 2014

	comptes 09-10	budget 10-11	budget 11-12	budget 12-13	budget 13-14
Revenus					
ventes	19'200	25'000	35'000	45'000	50'000
subv. Ville Genève	6'000	15'000	15'000	15'000	15'000
subv. Canton Genève	5'000	10'000	15'000	15'000	15'000
subv. FNS / Universités	57'000	50'000	50'000	50'000	50'000
subv. Etat français (Ministère culture)	20'700	15'000	15'000	15'000	15'000
autres subv.	18'100	20'000	20'000	20'000	20'000
total subventions	106'800	110'000	115'000	115'000	115'000
total revenus	126'000	135'000	150'000	160'000	165'000
Charges					
salaires et charges sociales	35'500	50'000	50'000	50'000	50'000
frais de fonctionnement	8'700	9'000	9'000	9'000	9'000
loyer	8'800	9'000	9'000	9'000	9'000
frais de fabrication	79'500	75'000	85'000	90'000	90'000
frais de diffusion	2'900	3'000	5'000	5'000	5'000
total charges	135'400	146'000	158'000	163'000	163'000
résultat	-9'400	-11'000	-8'000	-3'000	2'000

Remarques :

1. Au chapitre des revenus, l'objectif principal est de trouver un équilibre plus sain entre les subventions et les ventes. Concrètement, nous voulons réduire l'écart qui est actuellement de 1 à 6 à un écart de 1 à 3 environ. La progression des ventes est liée, pour l'exercice actuel, au changement de diffuseur en Suisse (désormais Zoé) et, pour les exercices suivants, pour le marché français (des pourparlers sont en cours avec Harmonia Mundi et avec Pollen Diffusion).
2. Au chapitre des charges, il s'agira de maintenir les coûts à un niveau stable.
3. Globalement, on voit que MētisPresses se trouve à un palier de son développement. Nous voulons consolider ce palier et préparer durant les années à venir les paliers suivants.
4. Le déficit cumulé est comblé par la Bourse d'aide à un projet d'édition, obtenue fin 2008, et dont la somme n'est pas encore entièrement dépensée. Le solde figure au bilan, mais le tableau ci-dessus résume surtout le compte de pertes et profits.

Annexe 3 : Tableau de bord

MētisPresses utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité :

Valeurs cibles	2011	2012	2013	2014
	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014

Indicateurs personnel

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	1				
	Nombre de personnes	2				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	20				
	Nombre de personnes	1				

Indicateurs d'activités

Nombre total de livres publiés		18				
Nombre de livres publiés d'auteurs ou d'illustrateurs genevois		5				
Nombres de titres imprimés à Genève		0				
Nombre de cessions de droits	Langue française et étranger	2				
Participations à des manifestations	Festivals, rencontres	2				
	Salons	3				
	Expositions	0				
Nombre d'articles et critiques concernant la maison d'édition et/ou ses publications		30				

Indicateurs financiers

Charges de personnel	Salaires et charges sociales	Voir plan financier				
Charges de production	Frais de fabrication + Frais de diffusion					
Charges de fonctionnement	Frais de fonctionnement + Loyer					
<i>Total des charges</i>						
Subventions Ville de Genève						
Autres subventions	Subventions Canton de Genève + FNS Universités + Etat français + Autres subventions					
Ventes et produits divers	Ventes					
<i>Total des produits</i>						
<i>Résultat</i>						

Ratios

Part de financement Ville	Subventions Ville / total des produits	Voir plan financier				
Part d'autofinancement	Ventes et produits divers / total des produits					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges					
Part des charges de production	Charges de production / total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges					

Indicateurs dans le cadre du développement durable :

Compte-rendu des efforts de MētisPresses en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2014.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 19) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.

3. La **réalisation des objectifs et des activités de MētisPresses** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Département de la culture
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

dominique.berlie@ville-ge.ch
tél. : 022 418 65 70
fax : 022 418 65 71

MētisPresses

Monsieur Franco Paracchini
Associé
MētisPresses sàrl
c/o Atelier 248
rte des Acacias 43
1227 Genève-Les Acacias

fp@metispresses.ch
tél. : 022 320 09 60

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Durant cette période, MētisPresses devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, MētisPresses fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - › Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › Le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2013** au plus tard, MētisPresses fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2015-2018.
3. **Début 2014**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2014**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2014**.

Annexe 7 : Statuts de MētisPresses

STATUTS DE MÉTISPRESSES Sàrl

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT

Article 1er – Raison sociale

Il existe, sous la raison sociale : Metis Presses Sàrl une société à responsabilité limitée qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-huitième du code suisse des obligations.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3 – But

La société a pour but l'édition de livres, de revues, de brochures, de CD-ROM et autres supports dans le domaine des sciences humaines et sociales, de la création artistique contemporaine et du dialogue interculturel.

Article 4 – Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Article 5 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un mille francs (Frs 21'000.—), entièrement libéré.

Il est divisé en deux cent dix (210) parts sociales de cent francs (Frs 100.—).

Article 6 – Parts sociales et registre

Si des parts sociales sont constatées par un titre, celui-ci ne peut constituer qu'un titre de preuve ou un papier-valeur nominatif. Le titre constatant les parts sociales doit contenir les mêmes renvois aux droits et obligations statutaires que l'acte de souscription des parts sociales.

La société tient un registre des parts sociales qui mentionne le nom et l'adresse des associés, le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales détenues par chaque associé, le nom et l'adresse des usufruitiers, ainsi que le nom et l'adresse des créanciers gagistes.

Les associés qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés doivent être désignés comme étant des associés sans droit de vote.

Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.

Article 7 – Transfert des parts

La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.

La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés. Cette dernière peut refuser son approbation sans indiquer de motifs. La cession ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée.

L'approbation est réputée donnée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête.

Si la société refuse son approbation, le droit de l'associé de sortir de la société pour un juste motif est réservé.

Lorsque des parts sociales sont acquises par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui

y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés. Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés. La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois. L'assemblée des associés ne peut refuser la reconnaissance que si la société propose à l'acquéreur de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête ; l'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers ; si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Les dispositions concernant le transfert de parts sociales s'appliquent par analogie à la constitution d'un usufruit ou d'un gage sur une part sociale.

TITRE iii : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 8 – Versements supplémentaires

Les associés ne sont tenus à aucun versement supplémentaire.

Article 9 – Prestations accessoires

Les associés sont soumis aux prestations accessoires suivantes :

Droit de préférence

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, doit préalablement les offrir aux autres associés de la société, auxquels il est accordé un droit de préférence. Ce droit s'applique aussi si l'associé est tenu de céder ses parts, notamment en vertu d'un jugement.

L'associé cédant communiquera par lettre recommandée aux autres associés le nombre de parts sociales qu'il entend céder, le nom et l'adresse de l'acquéreur, ainsi que le prix convenu avec ce dernier. Les autres associés disposeront alors d'un délai de trente jours dès réception de la communication pour se porter acquéreur des parts sociales cédées, proportionnellement à la participation de chacun au capital social de la société.

Les parts sociales pour lesquelles un associé n'exercerait pas son droit de préférence devront être offertes aux autres associés aux mêmes conditions, à l'occasion d'un second et dernier tour de table.

Chaque associé pourra exercer son droit de préférence, soit totalement, soit partiellement.

Le prix d'exercice du droit sera le prix offert à l'associé cédant et devra être payé en espèces dans les trente jours qui suivent la déclaration d'exercice du droit de préférence. En cas de don ou de désaccord sur le montant du prix, le droit de préférence s'exercera à la valeur réelle, fixée sans appel par l'organe de révision ou, à défaut par un réviseur agréé désigné par les gérants.

Droit d'emption

En cas de décès, de faillite, de liquidation des parts sociales d'un associé ou de mise en sursis concordataire d'un associé, les autres associés disposent d'un droit d'emption sur toutes les parts sociales de l'intéressé, proportionnellement à la participation de chacun au capital social de la société. Le droit d'emption pourra également s'exercer si un associé cède tout ou partie de ses parts sans avoir offert aux autres associés d'exercer leur éventuel droit de préférence statutaire.

Le droit d'emption s'ouvrira le jour du décès, de la déclaration de faillite, de la mise en liquidation, du sursis concordataire ou de la connaissance de la cession de part, et s'éteindra trois (3) mois plus tard.

L'associé qui entend exercer son droit d'emption devra le notifier par lettre recommandée respectivement aux héritiers du défunt (cas échéant à son exécuteur testamentaire), à l'autorité compétente en matière de faillite ou sursis concordataire, au liquidateur ou tout ayant droit des parts sociales ou son représentant.

Le prix d'exercice sera fixé sans appel par l'organe de révision ou, à défaut par un réviseur agréé désigné par les gérants, et payé en espèces, dans les trente jours qui suivent la déclaration d'exercice.

Article 10 – Droit aux renseignements et à la consultation

Lorsqu'une société n'a pas d'organe de révision, chaque associé peut consulter les livres et les dossiers sans restrictions.

Lorsqu'elle a un organe de révision, le droit de consulter les livres et les dossiers n'est accordé que dans la mesure où un intérêt légitime est rendu vraisemblable.

Article 11 – Droit aux dividendes et au produit de la liquidation

Les associés ont droit aux dividendes et au produit de la liquidation proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales. Lorsque des versements supplémentaires ont été effectués, il faut ajouter leur montant à la valeur nominale des parts sociales.

Article 12 – Droit de sortie

Un associé peut requérir du juge l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs.

Lorsqu'un associé ouvre une action tendant à la sortie de la société pour de justes motifs, les gérants en informent les autres associés sans délai.

Lorsque, dans le délai de trois mois à compter de la réception de cette communication, d'autres associés ouvrent leur propre action tendant à la sortie de la société pour de justes motifs, tous les associés sortants doivent être traités de la même façon, proportionnellement à la valeur nominale de leurs parts sociales. Lorsque des versements supplémentaires ont été effectués, leur montant s'ajoute à la valeur nominale des parts sociales.

Article 13 – Exclusion

La société peut requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs.

Les dispositions concernant la sortie conjointe de plusieurs associés ne sont pas applicables en cas d'exclusion.

Article 14 – Effets de la sortie ou de l'exclusion

Lorsqu'un associé quitte la société, il a droit à une indemnisation correspondant à la valeur réelle de ses parts sociales.

L'indemnité liée au départ d'un associé est exigible dans la mesure où la société :

1. dispose de fonds propres disponibles;
2. peut aliéner les parts sociales de l'associé qui quitte la société;
3. peut réduire son capital social dans le respect des dispositions en la matière.

Un expert-réviseur agréé constate le montant des fonds propres disponibles. Lorsque ces fonds ne suffisent pas à indemniser l'associé qui quitte la société, l'expert prend en outre position sur le montant possible de la réduction du capital social.

L'associé qui a quitté la société dispose d'une créance de rang inférieur, qui ne porte pas d'intérêts, sur le montant pour lequel il n'a pas encore été indemnisé. Cette créance est exigible dans la mesure où il ressort du rapport de gestion annuel que la société dispose de fonds propres disponibles.

Aussi longtemps que l'indemnité de l'associé qui a quitté la société n'est pas entièrement versée, celui-ci peut exiger que la société désigne un organe de révision et fasse procéder à un contrôle ordinaire des comptes annuels.

Article 15 – Devoir de fidélité

Les associés et les gérants sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier pas gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

Les associés et les gérants peuvent, moyennant l'approbation écrite de tous les autres associés, exercer des activités qui violent le devoir de fidélité.

Article 16 – Prohibition de concurrence

Les associés et les gérants ne doivent pas exercer des activités concurrentes à celles de la société.

Toutefois, moyennant l'approbation écrite de tous les autres associés, les associés et les gérants peuvent exercer des activités violant l'interdiction de faire concurrence.

TITRE IV : ORGANISATION

A) ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Article 17 – Attributions

L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

1. de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les gérants;
3. de nommer et de révoquer les membres de l'organe de révision et le réviseur des comptes de groupe;

4. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes;
6. de déterminer l'indemnité des gérants;
7. de donner décharge aux gérants;
8. d'autoriser l'acquisition par la société de parts sociales propres par l'intermédiaire des gérants ou d'approuver une telle acquisition;
9. de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
10. de dissoudre la société;
11. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé avec droit de vote;
12. d'adopter un règlement relatif à l'éventuelle obligation de fournir des prestations accessoires;
13. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent.

Article 18 – Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Des assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Article 19 – Convocation

L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions. Dans ce cas, l'assemblée des associés doit être réunie au plus tard quarante-cinq jours après la demande de convocation. Si les gérants ne donnent pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge à la demande d'un des requérants.

Article 20 – Mode de convocation

L'assemblée des associés est convoquée vingt (20) jours au moins avant la date de la réunion, dans la forme prévue au titre VII des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions des gérants et des associés qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée extraordinaire et de désigner un organe de révision.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 21 – Réunion de tous les associés ("assemblée universelle")

Tous les associés ou leurs représentants peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée des associés sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Article 22 – Vote par écrit

Les décisions de l'assemblée des associés qui ne requièrent pas un acte authentique peuvent être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé.

L'invitation au vote par écrit doit indiquer la ou les propositions, ainsi que la date d'échéance du délai de réponse, au moins dix (10) jours après l'envoi de l'invitation au vote. Les réponses qui ne parviennent pas pendant ce délai à l'adresse mentionnée équivalent à un refus.

Le résultat du vote est constaté par un procès-verbal et communiqué aux associés.

Article 23 – Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout associé ou usufruitier inscrit sur le registre des parts sociales est autorisé à exercer le droit de vote.

Un associé peut se faire représenter par une personne, associé ou non, munie d'un pouvoir écrit.

La part sociale grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

La part sociale donnée en gage est représentée par l'associé.

Si la société propose aux associés de les faire représenter à une assemblée par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les associés puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des parts sociales qu'ils représentent.

Article 24 – Président, secrétaire

L'assemblée des associés est présidée par le président des gérants ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre gérant, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée des associés.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un associé, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 25 – Droit de vote

Le droit de vote de chaque associé se détermine en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient. Chaque associé a droit à une voix au moins.

Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent décharge aux gérants.

Lorsque la société est appelée à décider de l'acquisition de parts sociales propres, l'associé qui cède les parts sociales en question ne peut prendre part à la décision.

Les associés qui souhaitent exercer des activités qui violent le devoir de fidélité ou la prohibition de faire concurrence ne peuvent prendre part à la décision d'approuver ces activités.

Article 26 – Quorum, représentation, majorité

Si les dispositions impératives de la loi et les présents statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée des associés est prépondérante.

Lorsque le vote a lieu par écrit, les majorités se calculent sur l'ensemble des voix appartenant aux associés.

L'assentiment unanime de tous les associés est cependant nécessaire pour l'introduction ou l'extension d'obligations statutaires d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires ainsi que pour l'introduction du droit de veto.

Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social autorisé à voter est nécessaire pour :

1. modifier le but social;
2. introduire des parts sociales à droit de vote privilégié;
3. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales;
4. augmenter le capital social;
5. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel;
6. transférer le siège de la société;
7. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé avec droit de vote;
8. approuver les activités des associés et des gérants qui violent le devoir de fidélité ou la prohibition de faire concurrence;
9. requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
10. dissoudre la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient, pour la prise de certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à la majorité prévue.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine sont réservées.

Article 27 – Procès-verbal

Les gérants prennent les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des associés.

Ils veillent à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des parts sociales représentées par les associés, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les associés demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les associés ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) GESTION

Article 28 – Désignation des gérants

Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérants.

Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés doit désigner l'un d'eux comme président, sous réserve de prévoir une co-présidence.

Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée d'une année, et sont rééligibles.

Article 29 – Attributions des gérants

Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes de groupe);
6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes :

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;
2. faire toutes les communications aux associés.

Article 30 – Décision

Si la société a plusieurs gérants, ceux-ci prennent leurs décisions à la majorité des voix émises. En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions des gérants peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres de l'organe de gestion.

Article 31 – Représentation

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

C) ORGANE DE REVISION

Article 32 – Obligation

L'assemblée des associés élit un organe de révision.

Elle peut cependant y renoncer lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des associés y consent, et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation est alors valable les années qui suivent.

Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée des associés. Dans ce cas, cette dernière ne peut prendre les décisions conformément à l'article 17 alinéa 2 chiffres 4 et 5 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 33 – Eligibilité

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de la loi.

Il est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée des associés ordinaire suivante, et est rééligible.

L'assemblée des associés doit élire un expert-réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs) lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire, en raison du fait que :

1. la société dépasse, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes :
 - a) total au bilan : dix millions de francs ;
 - b) chiffre d'affaires : vingt millions de francs ;
 - c) effectif : cinquante emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
2. la société a l'obligation d'établir des comptes de groupe ;
3. des associés représentant ensemble au moins dix pour cent du capital social l'exigent ;
4. un associé soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires le requiert ; ou
5. l'indemnité de l'associé qui a quitté la société n'est pas entièrement versée.

Si la société est ouverte au public, elle doit élire une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs).

Dans les autres cas, la société n'est soumise qu'au contrôle restreint et peut se contenter d'un réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs). La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 32 demeure réservée.

Article 34 – Exigences

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée des associés approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée des associés ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE V : COMPTES ANNUELS, RESERVES

Article 35 – Exercice social

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre suivant.

Article 36 – Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité de la loi, les gérants établissent un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 37 – Réserve

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital social libéré.

Sous réserve des dispositions légales impératives en matière de réserves et des présents statuts, le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée des associés, sur préavis des gérants.

Article 38 – Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par les gérants.

Les dividendes ne peuvent être fixés qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE Vi : LIQUIDATION

Article 39 – Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée des associés doit faire l'objet d'un acte authentique et la liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée ne désigne, à la majorité absolue des voix représentées, un ou plusieurs autres liquidateurs.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs liquidateurs domiciliés en Suisse.

Article 40 – Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions du code des obligations.

Après paiement des dettes et remboursement des versements effectués sur les parts sociales, le solde du produit de la liquidation est réparti entre les associés.

TITRE Vli : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 41 – Communications, publications

Les convocations et communications aux associés ont lieu par écrit ou par courriel envoyé à chaque associé, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 42 – For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société ou ses gérants, organes de révision ou liquidateurs, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Statuts adoptés lors de l'assemblée des associés du 24 novembre 2010.